

CODE D'IDENTIFICATION

REG95-02

TITRE : RÈGLEMENT CONCERNANT LES CAS DE SUSPENSION ET DE RENVOI D'ÉLÈVES

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
22 septembre 1995	Administrateur	Services éducatifs

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	22 septembre 1995	Ordonnance 95-067
DERNIÈRE MISE À JOUR		

Table des matières

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS.....	1
CHAPITRE 2 : ÉNONCÉS GÉNÉRAUX.....	1
CHAPITRE 3 : MODALITÉ ET PROCÉDURES DE SUSPENSION	2
CHAPITRE 4 : SITUATIONS SUS-CEPTIBLES D'ENTRAÎNER UNE SUSPENSION	3
CHAPITRE 5 : CAS FRONTIÈRES D'EXPULSION OU RENVOI	4
ANNEXE	5

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Article 1

La "suspension" est le renvoi provisoire de l'école pour inconduite ou insubordination.

La suspension provisoire couvre une période continue de un (1) à cinq (5) jours. En cas de récidive grave, la suspension ne peut dépasser dix (10) jours consécutifs de classe.

Article 2

Le renvoi est une décision réservée à l'administrateur de la Commission scolaire du Littoral et par laquelle celui-ci renvoie, de façon définitive, un élève coupable d'insubordination ou de conduite immorale ou dangereuse en parole ou en actions.

CHAPITRE 2 : ÉNONCÉS GÉNÉRAUX

Article 3

Il est du devoir de la direction d'école de définir avec son personnel et son conseil d'établissement un code de vie. Ce code de vie stipule les règles de conduite et de comportement acceptables, les seuils de tolérance du milieu et les sanctions rattachées aux manquements de l'élève.

(L.R.O., chapitre 1-13.3, art. 78-20 et 89-3)

Les parents et les élèves reçoivent copie du code de vie. Le code peut être révisé annuellement.

Article 4

Il est du ressort de la direction d'école et de son personnel d'identifier les moyens de persuasion et les stratégies d'intervention adaptées aux problématiques présentées par l'élève.

Dans une perspective éducative, la direction s'assurera de mettre à la portée de l'élève des situations d'apprentissage graduel de l'usage de sa liberté et de supporter le développement du sens des responsabilités.

Article 5

Le recours à la force physique est restreint aux situations de légitime défense et de protection de l'enfant. Dans un contexte de situation d'urgence, la direction de l'école (ou son substitut légal) détient l'autorité nécessaire pour prendre des mesures concrètes et

immédiates visant la sécurité et la protection des personnes et des biens relevant de sa juridiction.

Article 6

La suspension ne doit pas compromettre le droit de l'élève de recevoir une instruction et une éducation adaptée à ses besoins particuliers, ni l'obligation pour la commission scolaire de scolariser sa population. C'est pourquoi la suspension d'un élève est subordonnée à l'application des procédures établies par la commission scolaire dans son Règlement établissant les Normes d'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Article 7

La suspension ne doit pas entraîner sur l'avenir scolaire de l'élève les mêmes conséquences qu'un renvoi définitif. L'élève peut donc se voir confier des travaux scolaires à exécuter pendant la période de suspension.

Article 8

Seule la direction de l'école peut décider de la suspension d'un élève, conformément aux modalités définies à l'article 9.

CHAPITRE 3 : MODALITÉ ET PROCÉDURES DE SUSPENSION

Article 9

Les procédures de suspension comprennent les étapes suivantes :

9.1 Dans les cas de suspension de un (1) à cinq (5) jours:

- a) La description écrite du manquement de l'élève est remise à la direction d'école par le plaignant ou la plaignante;
- b) la direction rencontre l'élève individuellement afin de lui permettre de s'expliquer et de lui rappeler les prescriptions du code de vie auxquelles il/elle a manqué;
- c) la direction rencontre le parent individuellement afin de lui permettre d'être entendu; (L.R.Q., chapitre 1-13.3, art. 242)

- d) la direction d'école informe les parents par écrit du motif et de la durée de la suspension de même que des conditions posées pour le retour de l'élève à l'école;
- e) après la période de suspension, les parents accompagnent l'élève à l'école. L'élève signe l'engagement écrit à respecter la règle pour laquelle il y a eu manquement. Une copie de ce contrat est remise aux parents et à l'élève.

9.2 Dans les cas de suspension de six (6) à dix (10) jours:

- a) La direction applique la procédure définie à l'article 9. 1, volet a, b, c, d;
- b) après la période de suspension, la direction convoque les parents et l'élève à l'école en vue de rédiger un plan d'intervention personnalisé et de sélectionner les moyens susceptibles de corriger les attitudes ou comportements problématiques;
- c) le plan d'intervention est versé au dossier de l'élève et une copie est remise aux parents et à l'élève.

Article 10

Dans les cas exceptionnels d'insubordination répétée ou après plusieurs suspensions, la direction de l'école, pour des motifs extrêmement graves, peut acheminer à l'administrateur un rapport demandant le renvoi de l'élève (voir article 13).

Article 11

À la fin de l'année scolaire, la direction de l'école présente à l'administrateur, son rapport de délégation de pouvoir en vertu du présent Règlement soit :

- la liste des élèves suspendus;
- les dates et le nombre de jours de suspension le ou les motifs de la suspension. (voir formulaire annexé)

CHAPITRE 4 : SITUATIONS SUS-CEPTIBLES D'ENTRAÎNER UNE SUSPENSION

Article 12

12.1 Le refus de l'élève de modifier un comportement ou une attitude (gestuelle ou verbale) identifiée inacceptable dans le code de vie de l'école;

- 12.2 Le comportement inacceptable d'un élève qui a pour conséquence de compromettre le déroulement normal des activités pédagogiques et professionnelles en classe;
- 12.3 Le comportement inacceptable d'un élève qui brime ses pairs de leur droit de bénéficier d'un climat propice à l'enseignement et à l'apprentissage;
- 12.4 Toute situation grave et imprévisible où la direction est dans l'impossibilité de franchir toutes les étapes prévues à l'article 9;
- 12.5 Le refus répété de l'élève de remettre ses travaux ou de se présenter à un examen.

CHAPITRE 5 : CAS FRONTIÈRES D'EXPULSION OU RENVOI

Article 13

- 13.1 Tout élève qui agresse physiquement ou verbalement ses pairs, les enseignants, la direction ou le personnel de l'école, ou qui menace de le faire.
- 13.2 Tout élève qui consomme, incite à la consommation, effectue le trafic ou est sous l'effet de l'alcool ou de drogues.
- 13.3 Tout élève qui détruit les biens matériels de la Commission scolaire ou menace de le faire.
- 13.4 Tout élève qui contrevient à la Charte québécoise des Droits et Libertés de la Personne et qui adopte des comportements discriminatoires quant à la nationalité, la langue, la religion, le sexe ou le handicap de ses pairs ou du personnel en poste à l'école.

ANNEXE

Rapport de suspensions

20__ 20__

Directeur : _____

École : _____

Nom de l'élève	Date(s) de suspension	Total (jours)	Motifs
_____ Signature de la direction		_____ Date	

- Acheminer l'original de ce rapport à l'administrateur pour le 30 juin.
- Annexer une copie au rapport annuel de l'école.